

## SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 AVRIL 2026

À une séance régulière du conseil municipal tenue le 7 avril 2026 au lieu ordinaire des sessions dudit conseil à dix-neuf heures.

Présents(e): MM. Christian Gendron Mme Virginie Lavoie  
Yanick Godon  
Benoit Magny  
Roger Marceau  
Hugo Massicotte

Absente : Mme Marie-Claude Samuel

Formant quorum sous la présidence de monsieur Christian Gendron, maire, six personnes assistent à la réunion. Monsieur François Hénault, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

### 26-04-01

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Benoit Magny et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour. **ADOPTÉE**

### 26-04-02

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE MARS

Il est proposé par Mme Virginie Lavoie, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du mois de mars avec modification et que le directeur général soit dispensé d'en faire la lecture. **ADOPTÉE**

<b><u>FOURNISSEURS</u></b>	<b><u>MONTANT</u></b>
<b><u>COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS 2026-04-02</u></b>	
<b><u>SALAIRES NETS</u></b>	34 369.88 \$
<b><u>CHÈQUES ÉMIS DURANT LE MOIS</u></b>	
LAPERADE FORD	77 503.96 \$
ÉCOLE VERSANT DE LA BATISCAN	7 703.28 \$
MINISTRE DES FINANCES DU QUEBEC- OW2 JP	67.50 \$
<b><u>CHÈQUES À ÉMETTRE</u></b>	
MYRIAM FENEROL	200.00 \$
ANDRE GRAVEL	4 070.00 \$
FERME PAQUETTE DESSUREAUX	25.00 \$
CAMPING PARC DE LA PENINSULE	28.00 \$
PIECES D'AUTOS JEAN LEBLANC	151.69 \$
SYNDICAT SPG	183.96 \$
<b><u>PRÉLÈVEMENTS À ÉMETTRE</u></b>	
ADN COMMUNICATION	132.91 \$
MESSER CANADA INC	849.60 \$
JEAN CARIGNAN ET FILS INC	1 379.70 \$
RETRAITE QUEBEC	791.18 \$
CHARLES TURCOTTE	1 083.15 \$
CLÉMENT ET FRÈRE LTÉE	762.08 \$
CRSBP-	202.64 \$
DESSUREAULT ST-ARNAUD	6 267.57 \$
E-TECH SERVICE MECANIQUE	885.14 \$
EDUCAZOO	822.07 \$
ENGLOBE	34 423.52 \$
ENTREPRISES REN-EAU	32.00 \$
FERME CLAUDE J.MASSICOTTE	1 171.37 \$
FEUX D'ARTIFICE ORION	1 000.00 \$
FQM ASSURANCE	482.87 \$

GAETAN MATHON	1 183.11 \$
LE GROUPE GESFOR	17 821.13 \$
GROUPE CLR	315.49 \$
GROUPE VIGNEAULT LUMILEC	1 066.69 \$
HAMSTER- LE SAGITTAIRE	429.47 \$
HOMEWOOD	164.43 \$
PROTECTION INCENDIE	2 119.86 \$
INFOTECK	57.47 \$
EUROFINS ENVIRONNEX	1 024.44 \$
LAJOIE CVAC	316.18 \$
LE GROUPE CONSILIUM RH	67.84 \$
GROUPE LAFRENIÈRE TRACTEUR	468.28 \$
CINTAS	476.47 \$
LIBRAIRIE RENAUD BRAY	1 060.84 \$
SERVICE MATREC	229.96 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	12 880.98 \$
MRC DES CHENAUX	635.90 \$
MUNICIPALITE DE BATISCAN	1 771.48 \$
PARALLÈLE 54	2 769.76 \$
PETROLES DESHAIES	7 976.43 \$
PROPANE GRG	5 217.48 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	5 014.86 \$
REGIE DU BATIMENT DU QUEBEC	101.87 \$
SCFP LOCAL	108.82 \$
SCFP	142.31 \$
SIGNOPLUS	178.21 \$
SLM EQUIPEMENT	49.43 \$
ARTELIA	505.89 \$
TECHNI-CONSULTANT	1 802.24 \$
TREPANIER PIECE D'AUTO	76.96 \$
URLS	23.00 \$
<b><u>PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES</u></b>	
BELL	88.79 \$
COGECO	475.55 \$
CLUB SOCIAL ADMIN	84.00 \$
DESJARDINS SECURITE FINANCIÈRE	295.94 \$
DESJARDINS ASSURANCE COLLECTIVE	4 391.34 \$
HYDRO-QUEBEC	13 778.77 \$
IT CLOUD	68.94 \$
RREMQ	4 009.56 \$
SERVICE DES INCENDIES	36.00 \$
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	9 552.37 \$
VISA DESJARDINS	8 990.94 \$
<b><u>PRÉLÈVEMENT ÉMIS DURANT LE MOIS</u></b>	
<b>TOTAL A PAYER</b>	<b>282 418.55 \$</b>

**25-04-03**

**ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS DE MARS**

Il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les comptes du mois de mars. **ADOPTÉE**

**AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par M. Benoit Magny pour l'adoption du règlement no 509-07-04-26 modifiant le plan d'urbanisme règlement no 309-19-01-09 concordance avec le règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux.

Avis de motion est donné par M. Roger Marceau pour l'adoption du règlement no 510-07-04-26 modifiant le règlement de zonage no 310-19-01-09 concordance avec le règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux.

## **DÉLIBÉRATIONS**

### **26-04-04**

#### **ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 509-07-04-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 310-19-01-09 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'IDENTIFIER LES AIRES DE PROTECTION DES LIEUX DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES AINSI QUE LA CRÉATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DE LA MRC DES CHENAUX**

Dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture.

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'identifier les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines relatives aux éoliennes;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement 509-07-04-26 et décrète ce qui suit :

### **1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 310-19-01-09 et ses amendements afin d'identifier les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes de la MRC des Chenaux ». Il porte le numéro 509-07-04-26.

#### **1.2 Territoire et personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privées dont l'installation, la structure ou le bâtiment est reconnu non conforme au présent règlement.

### **2. Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 310-19-01-09. Il a pour objet de modifier le règlement de zonage pour d'identifier les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes du règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux afin de rendre le règlement de zonage concordant au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC.

### **3. Ajout des normes**

Ajout des normes devant s'appliquer à l'implantation des éoliennes commerciales et domestiques et les normes d'identification des aires des ouvrages de captage d'eau souterraine.

### **4. Identification des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines**

Les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines appartenant à la municipalité sont localisées sur la carte en annexe 1. Dans le cas où ces aires débordent du territoire d'une municipalité, les municipalités dont le territoire couvre le débordement de ces aires doivent adopter minimalement les mesures de protection prévues aux articles 58 à 64 et 66 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2) ».

### **5. Ajout des articles suivants dans le règlement de zonage 310-19-01-09**

L'article 17.9 est ajouté à la suite de l'article 17.8 dans le règlement de zonage 310-19-01-09 et peut se lire comme suit :

## **Article 17.9 Disposition relatif aux éoliennes**

L'article 17.9 du règlement en concordance est créé et est nommé :  
« Dispositions relatives aux éoliennes ». Elle se lit comme suit :

### **17.9.1. Dispositions relatives aux éoliennes**

#### **17.9.2. Définitions**

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

#### **Installation d'élevage ;**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

#### **Construction ;**

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

#### **Éolienne ;**

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent.

#### **Éolienne commerciale ;**

Une ou plusieurs éoliennes destinées à la production d'énergie électrique vendue à un réseau de distribution d'électricité ou distribuée à un réseau de transport privé.

#### **Éolienne, domestique ;**

Éolienne subordonnée et accessoire à l'utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation.

#### **Habitation ;**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.

#### **Hauteur d'une éolienne ;**

Signifie la hauteur du mât de l'éolienne, mesurée à partir du niveau moyen du sol, additionné à la longueur d'une pale.

#### **Immeuble protégé ;**

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal, une plage publique ;
- une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement (aux fins du présent règlement ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement, soit un organisme de formation chargé d'offrir des services éducatifs, ou d'un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ;
- un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes ;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Chenaux ;
- un service de garde éducatif à l'enfance, défini comme un centre de la petite enfance ; une garderie ; ou un service de garde éducatif en milieu familial.

**Milieu humide et hydrique ;**

Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

**Parc éolien ;**

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

**Périmètre d'urbanisation ;**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

**Propriété vacante à taille déterminée ;**

Propriété vacante faisant partie d'un secteur désigné par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec en vertu de l'article 59 et inscrites dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chénouailles.

**Poste de raccordement ;**

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique.

**Occurrence faunique ou floristique ;**

Une occurrence correspond à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce dont il est question.

**17.9.3. Interprétation des dispositions normatives ;**

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir du centre de la tour de l'éolienne. Les normes incluses dans les articles 17.9.1 à 17.9. ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales.

**17.9.4 Protection des périmètres d'urbanisation ;**

Toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

**17.9.5. Protection des affectations résidentielles rurales ;**

Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.

**17.9.6. Protection des habitations ;**

La distance entre toute éolienne et toute habitation doit correspondre à au moins quatre (4) fois la hauteur de l'éolienne. Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement ou le déplacement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1500 mètres de toute habitation.

**17.9.7. Protection des immeubles protégés ;**

La distance horizontale entre toute éolienne et tout immeuble protégé doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

**17.9.8. Protection des installations d'élevage ;**

La distance entre toute éolienne et toute installation d'élevage doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne. Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.

**17.9.9. Protection des milieux humides ou hydriques ;**

Toute éolienne doit être située à au moins 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou à 30 mètres d'un cours d'eau intermittent. Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres du fleuve Saint-Laurent, de la rivière Batiscahan, de la rivière Sainte-Anne et de la rivière Saint-Maurice.

L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide. Toute éolienne doit aussi se situer à au moins 100 mètres d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins 140 mètres d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible comme indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.

**17.9.10. Dispositions relatives à la protection des occurrences floristique et faunique ;**

L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

**17.9.11. Protection des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines ;**

Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

Toute éolienne doit être implantée à au moins 100 mètres d'un puits privé.

**17.9.12. Protection des chemins publics ;**

Toute éolienne doit être située à au moins 700 mètres de l'emprise d'un chemin public. Un chemin public ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

**17.9.13. Protection des chemins de fer ;**

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

**17.9.14. Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige ;**

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste cyclable, un sentier de quad ou un sentier de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

**17.9.15. Aires protégées et habitats fauniques ;**

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec, selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

**17.9.16. Implantation au sol ;**

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot pour lequel le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

**17.9.17. Forme et couleur ;**

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut être de couleur verte.

**17.9.18. Fils électriques ;**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

Toutefois, l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol. Les poteaux électriques devront également être retirés.

**17.9.19. Chemin d'accès ;**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres. Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction ou lors d'une phase de réfection.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

**17.9.20. Sous-station et poste de raccordement ;**

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement. Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

Toute sous-station et poste de raccordement appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

**17.9.21. Démantèlement ;**

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture rapide de la terre.

**17.9.22. Affichage ;**

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré.

**17.9.23. Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques ;**

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :

- La puissance maximale d'une éolienne domestique est de 150 kW ;
- Une distance minimale de 1 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et les limites du terrain. Cette distance peut être réduite par le biais d'une entente notariée entre les propriétaires concernés ;
- Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique ;
- Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 40 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 mètres de l'appareil ;
- Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 40 Db sur les lots adjacents ;
- Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures où, dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice ;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide ;
- L'éolienne ne peut être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec, selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ;
- L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

**L'article 17.9.24 est ajouté à la suite de l'article 17.9.23. :**

**17.9.24. Eaux Souterraines**

À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090,

l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

D. 696-2014, a. 58.



**17.9.25.** L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

D. 696-2014, a. 59.



**17.9.26.** L'aménagement d'une aire de compostage est interdit:

1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

D. 696-2014, a. 60.



**17.9.27.** L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit:

1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Une pisciculture n'est pas visée par le présent article.

D. 696-2014, a. 61.



**17.9.28.** Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

D. 696-2014, a. 62.



**17.9.29.** Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

D. 696-2014, a. 63.



**17.9.30.** Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;

2° dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur:

1° un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;

2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

D. 696-2014, a. 64.

§ 4. — Aire de protection éloignée

**17.9.31.** En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2.

D. 696-2014, a. 66; L.Q. 2022, c. 10, a. 115.

§ 5. — Avis et rapport transmis au ministre

## 6. Entrée en vigueur

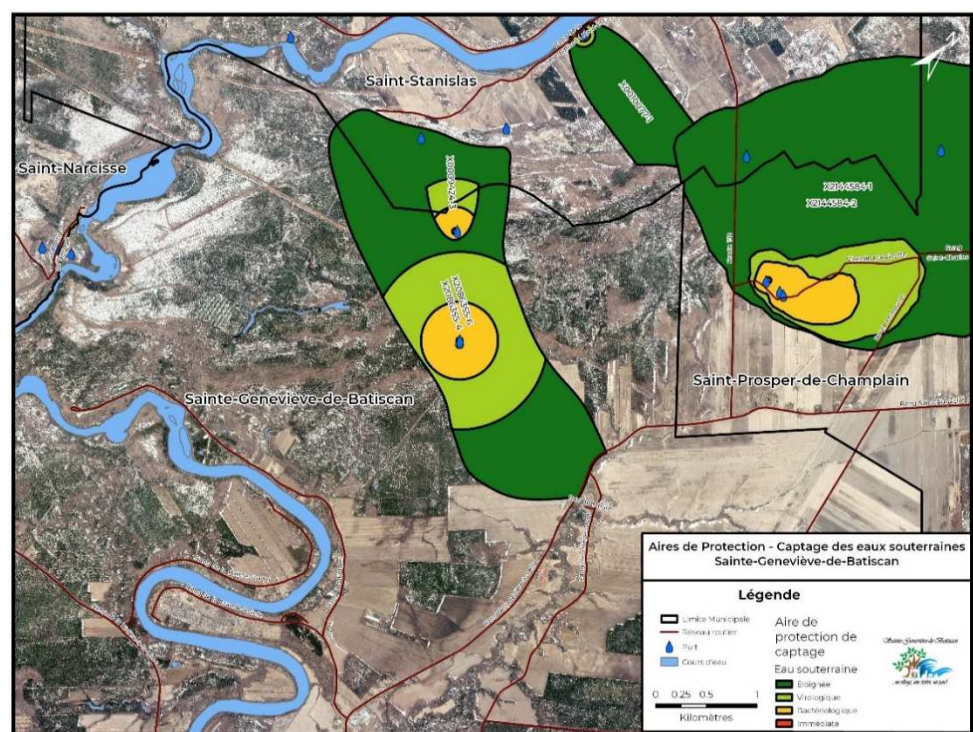
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général

## ANNEXE 1

Carte protection des lieux de captage souterraines **Annexe1**



**26-04-05**

**ADOPTION DU 1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NO 510-07-04-26 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME**

Dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture.

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'identifier de modifier le plan d'urbanisme afin d'insérer les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines relatives aux éoliennes;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement 510-07-04-26 et décrète ce qui suit :

**Article 1 Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le plan d'urbanisme ». Il porte le numéro 510-07-04-26.

**Article 2 Objet du règlement**

Ce règlement modifie le plan d'urbanisme 309-19-01-09. Il a pour objet de modifier le plan d'urbanisme pour encadrer l'implantation d'éoliennes sur son territoire et pour d'identifier à l'aide d'une carte en (annexe) les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines.

**Article 3 Équipements et infrastructures**

L'article 2.5.2 du plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'article 2.5.2.1, après ce dernier article :

En 2025, la MRC des Chenaux a adopté une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement de remplacement 2024-147A, pour encadrer l'implantation d'éoliennes sur son territoire et en intégrant les aires de protection des ouvrages de captage d'eau souterraine.

**Article 4 Cartographie**

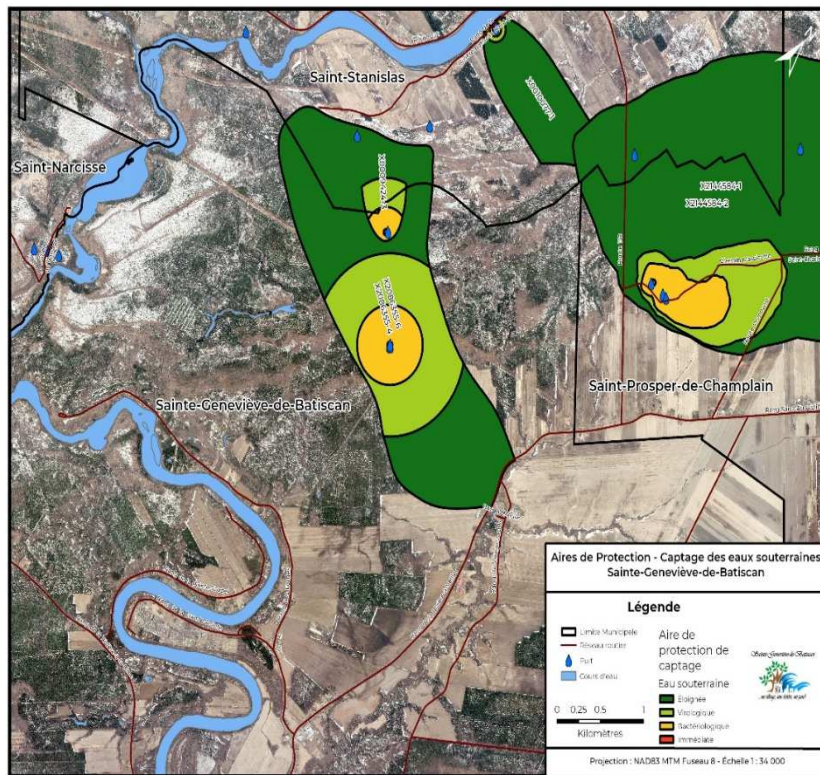
Le tableau d'indice de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captages des eaux souterraines (annexe 1) et le plan (annexe 2) illustre les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines, annexé au présent règlement à la suite de cet article. Le tableau peut se lire comme suit.

Tableau Annexe 1

Tableau d'indice de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines			
Municipalité	Puits	Aire	Indice
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P-1	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Faible
		P-3	Immédiate
	P-3	Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Faible
		P-4	Immédiate
	P-4	Intermédiaire	Faible

	bactériologique	
	Intermédiaire virologique	Faible
	Éloignée	Moyen

Carte Annexe 2



## Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général

**26-04-06**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 507-02-03-26 DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS REMPLACANT LES RÈGLEMENTS 408-02-04-18, 421-04-03-19, 457-04-04-22 ET 464-03-10-22**

Dispense de lecture du règlement est demandée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à la lecture.

**CONSIDÉRANT** l'article 961.1 du *Code municipal* qui permet au conseil de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan de déléguer, à certains fonctionnaires et employés, son pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** l'article 165.1 du *Code municipal* qui permet au conseil, aux conditions qu'il détermine, de déléguer à tout fonctionnaire ou employé, qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de remplacer les Règlements numéros 408-02-04-18, 421-04-03-19, 457-04-04-22 et 464-03-10-22 « autorisant le directeur général à autoriser certaines dépenses et les payer pour et au nom de la Municipalité »;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 2 mars 2026;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement décrit ci-dessus et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

**DÉLÉGATION DE PASSER DES CONTRATS ET D'AUTORISER DES DÉPENSES.**

Le conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, de la façon suivante :

<b>TYPE DE CONTRAT</b>	<b>MONTANT</b>	<b>FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ</b>
À moins d'une règle particulière expressément prévue au présent tableau, tout <b>contrat de service, d'approvisionnement</b> (location ou achat) ou <b>construction</b> (réparation et entretien uniquement)	5 000\$	Directeur(trice) général(e) et directeur(trice) général(e) adjoint(e)
	2 000\$	Directeur, coordonnateur ou chef d'équipe aux travaux publics à l'égard de l'activité budgétaire dont il est responsable
	1 000\$	Directeur ou directeur adjoint incendie à l'égard de l'activité budgétaire dont il est responsable
	1000\$	Coordonnateur(trice) loisir, culture et vie communautaire  Coordonnateur(trice) bibliothèque à l'égard de l'activité budgétaire dont ils sont responsables
	500\$	Secrétaire, réceptionniste  Responsable de l'achat de livre à la bibliothèque
<b>Services professionnels à un avocat :</b>  • Support juridique et opinion	5 000\$	Directeur(trice) général(e) et directeur(trice) général(e) adjoint(e)
• Services nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, pour exécuter des gestes conservatoires, afin de préserver les droits de la Municipalité	1 000\$	Directeur(trice) général(e) et directeur(trice) général(e) adjoint(e)
<b>Autres services professionnels</b>	5 000\$	Directeur(trice) général(e) et directeur(trice) général(e) adjoint(e)

<p><b>Développement économique :</b></p> <p>Contrat de communications, de publicité, de promotion (incluant la participation à des salons, kiosques, forums, déjeuners d'affaires, etc.) pour des fins de développement local et régional</p>	<p>5 000\$</p>	<p>Directeur(trice) général(e) ou, en son absence, directeur(trice) général(e) adjoint(e)</p>
---	----------------	---

Les montants qui apparaissent au tableau ci-haut sont des montants qui s'appliquent pour chaque contrat, avant l'ajout des taxes applicables.

### CONDITIONS

L'octroi de tout contrat identifié à l'article 1 du présent règlement est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Le Règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire de la Municipalité doit être respecté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite;
- b) Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité doivent être respectées, le cas échéant;
- c) Toute politique adoptée par le conseil (telle que Politique de gestion contractuelle, Politique d'achat, Politique d'embauche, etc.) doit être respectée;
- d) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tels engagement ou contrat doivent alors être autorisés par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- e) En aucun temps, l'autorisation de dépenser prévue à l'article 1 ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Municipalité, un don, une subvention ou une aide financière, lesquels contrats relevant exclusivement du conseil.

### PAIEMENT DE CERTAINES DÉPENSES

Le directeur(trice) général(e) ou, en son absence, le directeur(trice) général(e) adjoint(e) sont autorisés à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente (fonctionnaire disposant d'un pouvoir délégué d'octroyer le contrat ou conseil);
- d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts des ententes conclues par la Municipalité avec des organismes municipaux;
- f) Les sommes devant être versées par la Municipalité dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental;

- g) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;
- h) Toutes autres dépenses de même nature.

### OUTILS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le directeur(trice) général(e) ou, en son absence, le directeur(trice) général(e) adjoint(e), sont autorisés à rendre disponible des outils et modalités de paiement à l'égard des dépenses approuvées en respect de la délégation accordée à l'article 1 du présent règlement dont entre autres;

Type de modalité de paiement	Limite octroyée	FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ
• Carte de crédit	5 000\$	Maire
	10 000\$	Directeur(trice) général(e)
	5000\$	Directeur(trice) adjoint(e)
	2 000\$	Directeur(trice), coordonnateur, chef d'équipe aux travaux publics, Directeur(trice) incendie Secrétaire, réceptionniste
	1 000\$	Journaliers travaux publics Coordonnateur(trice) loisir, culture et vie communautaire Coordonnateur(trice) bibliothèque
	500\$	Responsable de l'achat de livre à la bibliothèque

### ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit les règlements numéros # 408-02-04-18, 421-04-03-19, 457-04-04-22 et 464-03-10-22.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Christian Gendron, maire

\_\_\_\_\_  
François Hénault, directeur général

### 26-04-07

### ADOPTION DU RÈGLEMENT # 508-02-03-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 417 404,63\$ ET UN EMPRUNT DE 380 000,00\$ SUR 10 ANS POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR PORTE-OUTILS AVEC SOUFFLEUSE ET DÉBROUSSAILLEUSE

ATTENDU QUE dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture.

**ATTENDU** la nécessité de voir à l'entretien des abords de routes été comme hiver;

**ATTENDU** la désuétude de la souffleuse;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un tracteur porte-outils avec souffleuse et débroussailleuse, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. François Hénault, directeur général, en date du 2 mars 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 417 404,63\$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 380 000,00\$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.** Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 7.** Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec ou 547 de la Loi sur les cités et villes.

**ARTICLE 8.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 9.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 10.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.  
**ADOPTÉE**

---

Christian Gendron, maire

---

François Hénault, directeur général

## ANNEXE A

### Acquisition d'un tracteur (véhicule porte outils) d'une souffleuse et d'une débroussailleuse

	Estimation \$\$\$
Tracteur	270 000.00 \$
Souffleuse	40 000.00 \$
Débroussailleuse	50 000.00 \$
	<hr/>
	360 000.00 \$
Frais incidents 5%	18 000.00 \$
	<hr/>
	378 000.00 \$
Taxes non récupérables 4.9875%	4 488.75 \$
Frais de financement	34 915.88 \$
	<hr/>
	417 404.63 \$



Préparé par Francois Hénault, le 02 mars 2026

#### **26-04-08**

#### **MANDAT AU MAIRE ET/OU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE CONVENIR D'UNE ENTENTE AVEC LE CPE FLOCONS DE RÊVE AFIN DE GARANTIR UN MINIMUM DE PLACE AUX CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est proposé par M. Roger Marceau, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le maire et/ou le directeur général de convenir d'une entente avec le CPE Flocons de rêve afin de garantir un minimum de place aux citoyens de la municipalité. **ADOPTÉE**

#### **26-04-09**

#### **MANDAT AU MAIRE DE REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ À LA SOIRÉE MÉRITAS DU TREMPLIN ET À OFFRIR UNE BOURSE**

Il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le maire pour représenter la municipalité à la soirée Méritas de l'école Le Tremplin et à offrir une bourse de 300,00\$. **ADOPTÉE**

#### **26-04-10**

#### **ACQUISITION DE COFFRES DE RANGEMENT POUR LA NOUVELLE CAMIONNETTE AUPRÈS DE ALUCO**

Il est proposé par Mme Virginie Lavoie, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'acquisition de coffres de rangement pour le nouveau camion auprès de Aluco au prix de 6 230,00\$ plus les taxes applicables. **ADOPTÉE**

#### **26-04-11**

#### **MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE PROCÉDER À LA VENTE DU F-150 2014**

Il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par M. Benoit Magny et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général de procéder à la vente du F-150 2014. **ADOPTÉE**

#### **26-04-12**

#### **AUTORISER LA COORDONNATRICE EN LOISIRS À SIGNER LES ENTENTES DE SERVICES RELATIVES AUX SPECTACLES ESTIVAUX À L'AGORA AINSI QUE POUR LE CAMP DE JOUR**

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la coordonnatrice en loisirs à signer les ententes de services relatives aux spectacles estivaux à l'Agora ainsi que pour le camp de jour. **ADOPTÉE**

#### **26-04-13**

#### **MANDAT À TECHNI-CONSULTANT POUR UN ACCOMPAGNEMENT AFIN D'ANALYSER LES DONNÉES RELATIVES À L'EAU USÉE**

Il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater Techni-Consultant pour un accompagnement afin d'analyser les données relatives aux eaux usées et faire des recommandations en lien avec le plan d'action exigé par le MELCCFP au taux horaire de 142,50\$. **ADOPTÉE**

**26-04-14**

**CONTRAT À DÉNEIGEMENT 3R POUR LE NETTOYAGE DES RUES ET ROUTES MUNICIPALES**

Il est proposé par Mme Virginie Lavoie, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer le contrat à Déneigement 3R pour le nettoyage des rues et des routes de la municipalité au taux horaire de 200,00\$ incluant la surcharge de carburant. **ADOPTÉE**

**26-04-15**

**CONTRAT À SIGNALTECH POUR LE TRACAGE DE LIGNES SPORTIVES SUR LA SURFACE DE JEU DE LA PATINOIRE**

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer le contrat pour le tracage de lignes sportives sur la surface de jeu de la patinoire au prix de 2 895,00\$ plus les taxes applicables. **ADOPTÉE**

**26-04-16**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET PPA-CE**

Il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général à faire une demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports volet PPA-CE. **ADOPTÉE**

**26-04-17**

**DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

**ATTENDU QUE** les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

**ATTENDU QUE** le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

**ATTENDU QUE** cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

**ATTENDU QUE** l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

**ATTENDU QUE** la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

**ATTENDU** le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

**ATTENDU QUE** le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des

zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

**ATTENDU QUE** l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

**ATTENDU QUE** le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

**ATTENDU QUE** la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par M. Benoit Magny et résolution à l'unanimité;

**QUE** la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

**QUE** copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission. **ADOPTÉE**

#### **26-04-18**

#### **DEMANDE AU FONDS RÉGION RURALITÉ VOLET 4 COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DANS LE CADRE DU PROJET DE REGROUPEMENT DES SERVICES INCENDIES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

**CONSIDÉRANT QUE** les organismes municipaux de Saint-Prospier, Saint-Stanislas, Saint-Narcisse, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Batiscan et Champlain désirent élaborer un projet de création d'une régie intermunicipale de protection et prévention incendie dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par M. Yanick Godon et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-Batiscan s'engage à participer au projet de création d'une régie intermunicipale de protection et prévention incendie;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre dudit programme financier;
- Le conseil nomme la municipalité Saint-Prospier-de-Champlain comme organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le conseil désigne le maire et le directeur général à signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention. **ADOPTÉE**

#### **26-04-19**

#### **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN PAYSAGER AVEC OXALIS AUX CONDITIONS TARIFAIRES TELLES QUE PROPOSÉES**

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Roger Marceau et résolution à l'unanimité des conseillers de renouveler le contrat d'entretien paysager avec Oxalis aux conditions tarifaires telles que proposées. **ADOPTÉE**

#### **26-04-20**

#### **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer l'assemblée à 20 h 03. **ADOPTÉE**

Le maire a renoncé à exercer son droit de veto à l'égard de l'ensemble des résolutions.

---

Christian Gendron, maire

---

François Hénault, directeur général